

## DECISION n° 2024-112

### 1.1. Marchés publics

#### **Attribution du marché d'étude géotechnique pour les travaux de construction d'une station d'épuration des eaux usées à Neydens (marché n° 202435\_ccg)**

Le Président de la Communauté de Communes du Genevois,

*Vu le code de la commande publique, et notamment ses articles R2123-1, 4 et 5 ;*

*Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-10 ;*

*Vu la délibération n° 20200708\_cc\_adm57 du Conseil communautaire du 08 juillet 2020 relative au procès-verbal d'élection du Président, des Vice-Présidents et des autres membres du Bureau ;*

*Vu la délibération n° 20200720\_cc\_adm95 du Conseil communautaire du 20 juillet 2020, modifiée par délibération n° 20220620\_cc\_adm96 du Conseil communautaire du 20 juin 2022, portant délégations de pouvoir du Conseil au Bureau communautaire et au Président, et notamment pour les marchés ou accords-cadres dont le montant est inférieur à 100 000 € H.T., prendre toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;*

Considérant :

- Que la Communauté de Communes du Genevois a décidé de reconstruire la station d'épuration située sur la commune de Neydens ;
- Que, dans ce cadre, une étude géotechnique pour l'implantation de la nouvelle station d'épuration est nécessaire ;
- Qu'une consultation a été lancée selon une procédure adaptée ouverte dans le respect des dispositions des articles R2123-1, 4 et 5 du code de la commande publique, par un avis d'appel public à la concurrence le 12 juillet 2024 publié au Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics (BOAMP) avec mise en ligne du dossier de consultation sur le profil acheteur de la collectivité ;
- Que la date de réception des offres était fixée au 12 août 2024 à 13h00 ;
- Que 11 plis sont parvenus dans le délai imparti ;
- Que l'analyse des offres a été réalisée par le maître d'œuvre, conformément aux critères de jugement fixés dans le règlement de la consultation ;
- Que des résultats de ces analyses et du classement en résultant, il est proposé de retenir l'offre de l'entreprise KAENA, techniquement la plus avantageuse, pour un montant estimatif de 35 950,00 € H.T. ;

### DECIDE

**Article 1 : de décider** de retenir l'offre de la société KAENA, techniquement la plus avantageuse, pour un montant estimatif de 35 950,00 € H.T.

**Article 2 : de rappeler** que les crédits sont proposés au budget annexe Régie assainissement – exercice 2024 – chapitre 23 - immobilisations en cours.

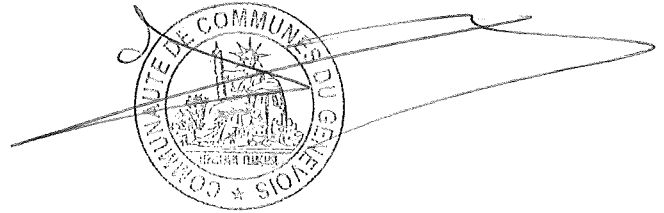
**Article 3 : de signer** ledit marché et toutes pièces annexes.

**Article 4 : d'accomplir** toutes les démarches et **de signer** tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Archamps, le 03 octobre 2024

Le Président, Pierre-Jean CRASTES

Le Président certifie le caractère exécutoire de cette décision :  
télétransmise en Préfecture le 04/10/2024  
et publiée électroniquement le 04/10/2024



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.